

PLAN POUR UNE CONCURRENCE LOYALE

SECTEUR DU NETTOYAGE

FGTB
Nettoyage

Ensemble, on est plus forts

ACV
Voeding en Diensten

CSC

Alimentation et Services



Algemene Belgische SchoonmaakUnie vzw
Union Générale Belge du Nettoyage asbl



SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE



Service public fédéral
Sécurité sociale



SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale



ONSS

OFFICE NATIONAL
DE SÉCURITÉ SOCIALE



Sécurité Sociale
Entrepreneurs Indépendants



ONEM.be



INAMI

Introduction

Le secteur du nettoyage est un secteur qui, depuis longtemps, s'intéresse à la concurrence loyale et à la lutte contre la fraude sociale.

Un premier accord de coopération entre le secteur et les services d'inspection a été conclu en 2003. Un premier plan pour une concurrence loyale a suivi en 2016.

Le secteur du nettoyage est un secteur social qui compte de nombreux travailleurs issus de groupes défavorisés, comme des travailleurs peu qualifiés et allochtones qui travaillent souvent à temps partiel dans différents endroits. La proportion de femmes est plus élevée dans ce secteur que dans d'autres secteurs. Ce secteur est donc important non seulement d'un point de vue économique, mais aussi d'un point de vue social et sociétal.

Il s'agit d'un secteur à forte intensité de main-d'œuvre dans lequel les coûts salariaux représentent une part importante du prix facturé aux clients.

Le secteur du nettoyage n'est pas épargné par le dumping social et la concurrence déloyale. Les clients sont toujours à la recherche du prix le plus bas, ce qui met la pression sur les entreprises de nettoyage. Un "race to the bottom" dont les entreprises honnêtes subissent également les conséquences.

Tant les employeurs, syndicats, services d'inspection que le gouvernement réclamaient une mise à jour du Plan pour une Concurrence Loyale.

En effet, la fraude sociale nuit au bon fonctionnement du marché du travail, à la concurrence loyale entre les entreprises et porte atteinte à l'assise de notre sécurité sociale.

Ce plan s'applique au nettoyage professionnel et non au secteur des titres-services. Le secteur des services professionnels de nettoyage compte 55.594 travailleurs et une masse salariale brute de 827.641.693 millions d'euros. Le secteur compte 3.019 employeurs (données de l'ONSS du 1er trimestre 2023)

Le secteur du nettoyage a pour clients aussi bien des entreprises privées que des administrations, ces dernières représentant même un minimum estimé à 60 % du marché

NIVEAU NATIONAL

1. Révision du régime de responsabilité solidaire pour les dettes salariales

En vue de renforcer la lutte contre le dumping social et la traite des êtres humains (exploitation économique), une révision du régime existant en matière de responsabilité solidaire pour les dettes salariales est proposée pour le secteur du nettoyage.

En plus des bases de données existantes sur les dettes sociales et fiscales, les clients et les entrepreneurs belges et étrangers pourront également demander des informations au SPF ETCS dans le cadre de la responsabilité solidaire en matière de salaires. A savoir, certains sous-traitants ont-ils des dettes salariales en ce moment (OUI ou NON ou INCONNU).

Il ne s'agit pas d'une liste publique d'entreprises non réglementaires, mais plutôt d'un moteur de recherche sur un site web public du SPF ETCS ou de l'ONSS (sur le modèle de l'ONSS et des dettes fiscales). Cette solution fait l'objet d'un examen plus approfondi pour en vérifier l'efficacité et l'efficience.

La législation actuelle ne prévoit que la possibilité de régulariser des dettes salariales futures. Proposition de faire valoir rétroactivement la responsabilité solidaire des dettes salariales à tous les services fournis à la personne solidairement responsable.

Proposition visant à prévoir une présomption réfragable selon laquelle les services ont été prestés à temps plein conformément au travail normal à temps plein dans le secteur concerné (afin d'améliorer l'identification des services effectivement prestés).

Étendre l'obligation de déclaration à chaque niveau de la chaîne : lorsqu'un sous-traitant est ajouté à la chaîne, cela doit être signalé aux entrepreneurs situés plus bas dans la chaîne et au donneur d'ordre.

ACTION : la cellule politique Travail charge le SPF ETCS d'élaborer des propositions en vue de l'introduction d'une base de données 'Dettes salariales'.

2. Enregistrement des présences IN et OUT

Il a été déterminé qu'une extension de l'enregistrement de présence IN existant à un enregistrement (de présence) IN et OUT, quelle que soit la valeur du contrat de services et du statut juridique du prestataire de services (employeurs/travailleurs belges ou étrangers, étudiants, article 60 de la législation du CPAS, économie sociale, indépendants, etc., ...) pour toutes les activités de nettoyage professionnel (c'est-à-dire le nettoyage et l'entretien de biens immobiliers au sens de l'article 19 § 2, 2°, troisième alinéa, du Code de la TVA) et à tous les endroits où ces activités sont exercées doit être réalisée.

L'enregistrement correspondant doit être effectué par les travailleurs concernés, sur le lieu de travail et au moment même. Cela implique que l'enregistrement préalable par un tiers est rendu impossible, contrairement aux possibilités actuelles du système d'enregistrement des présences existant CheckIn@Work (CAW).

La loi-programme du 26 décembre 2022 prévoit cette extension et demande une mise en production pour le 1er janvier 2024. Les décrets d'application doivent encore être publiés.

En outre, des consultations sociales sont en cours, pendant lesquelles la concrétisation de l'enregistrement IN & OUT, y compris les questions relatives à l'introduction de nouvelles technologies, aux garanties de confidentialité et au remboursement des frais, est discutée.

Cette nouvelle obligation (Check IN et OUT @Work) devrait s'accompagner d'une simplification administrative en ce qui concerne certaines autres obligations que les entreprises et les travailleurs concernés du secteur ont actuellement vis-à-vis du SPF ETCS, comme le prévoit la loi-programme du 22 décembre 1989.

Nous renvoyons à cet égard au point 3.

ACTION : Les cellules politiques Travail, Affaires sociales et Indépendants prennent des initiatives pour que les administrations étudient la possibilité d'étendre le système actuel d'enregistrement des présences IN à un Checkin In & Out @ work.

3. Simplification administrative et transparence pour les services d'inspection

L'introduction de Check In & Out @ Work devrait entraîner une simplification administrative et des gains d'efficacité pour toutes les parties concernées, à savoir les employeurs, les travailleurs et les services d'inspection.

La disponibilité électronique des informations qui répondent (largement) aux obligations existantes concernant la tenue des horaires, des registres de dérogation, des règlements de travail, des demandes de prestations supplémentaires, des demandes de congé, etc. via le nouveau système Check In & Out @ Work permettra, entre autres, de réduire la charge de travail administratif et la quantité de papier. Cette évolution permettra également aux services d'inspection d'effectuer plus facilement et plus efficacement des contrôles transparents.

Plus concrètement, il s'agit des articles 157, 159, 164 et 169 de la loi-programme du 22 décembre 1989 modifiés par les articles 45 à 48 de la loi-programme du 26 décembre 2022.

ACTION : Les cellules politiques Travail, Affaires sociales et Indépendants prennent des initiatives pour que ce point soit examiné de manière plus approfondie par les administrations

4. Une législation plus efficace contre les faux indépendants et les statuts fictifs

Les articles 331 et 332 de la loi programme du 27 décembre 2006 prévoient explicitement que les parties sont libres de choisir librement la nature de leur relation de travail, l'exécution effective du contrat devant correspondre à la nature de la relation de travail. La priorité doit être donnée à la qualification résultant de la pratique effective si elle exclut la qualification juridique choisie par les parties.

À la demande du Ministre du Travail, des Affaires sociales et des Indépendants, les partenaires sociaux du secteur du nettoyage examinent si, en vue de renforcer la lutte contre les faux indépendants et dans le cadre de la loi sur les relations de travail, des critères spécifiques au secteur du nettoyage devraient être introduits.

ACTION: les partenaires sociaux examinent si et, le cas échéant, quels critères spécifiques sont nécessaires pour la qualification des relations de travail dans le secteur.

5. Ateliers protégés

Les partenaires sociaux estiment essentiel qu'une solution soit trouvée au problème des CP 121 et CP 327 : la même commission paritaire devrait s'appliquer au même type d'activité et au même type de personnel. (Voir aussi "Shopping CP")

La reprise du personnel conformément à la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, tant par l'économie sociale que par les pouvoirs publics est également un point d'attention.

Les partenaires sociaux soulèvent également la question de la non-reprise du personnel (conformément à la CCT applicable), qui entraîne la mise au chômage de ces travailleurs. Après plusieurs mois de chômage, ils réintègrent le système de l'économie sociale, mais avec un salaire inférieur pour la même fonction. Ce n'est pas possible. Le côté patronal entreprend les démarches nécessaires auprès des autorités judiciaires.

ACTION : La cellule politique Travail rassemble les secteurs concernés autour de la table afin d'élaborer une solution via la concertation sociale. Le calendrier de mise en œuvre de ce projet sera concrétisé ultérieurement.

6. Shopping CP

Le phénomène du shopping de CP n'est pas nouveau.

Il est important que chaque entreprise relève de la bonne commission paritaire, afin que les salaires corrects soient versés aux travailleurs et que les cotisations correctes soient déclarées à la sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale.

ACTION(S) : Les inspecteurs du CLS et de l'ONSS veilleront à l'application correcte de la commission paritaire compétente.

7. Loi relative aux marchés publics

Ce point doit être considéré comme l'une des priorités dans la lutte contre le dumping social. Il s'agit plus particulièrement de la loi sur les marchés publics, les critères d'exclusion, mais aussi les critères d'attribution, les critères de qualité et le rapport qualité-prix dans les appels d'offres. Dans les procédures d'appel d'offres, trop peu d'attention est accordée aux aspects qualitatifs et sociaux, en fonction de l'attribution des services de nettoyage sur base de critères qualitatifs. Le "Guide de lutte contre le dumping social" du SPF Stratégie & Appui fournit une première orientation à cet égard.

Le gouvernement (les trois cellules politiques chargées de la lutte contre la fraude sociale et la cellule Justice) est actuellement en train d'adapter la législation sur les marchés publics. Des compléments seront apportés à la loi pour déterminer les exclusions.

ACTION : Les cellules politiques tiennent les services et les partenaires sociaux informés des modifications législatives apportées à la Loi sur les marchés publics.

8. DmfA : code indicatif pour les heures de formation

Tous les différents horaires et activités possibles d'un travailleur doivent être indiqués avec des codes distincts dans la déclaration DmfA à l'ONSS.

En ce qui concerne les activités de formation, le secteur, comme les autres secteurs, utilise une déclaration papier. Les heures de formation donnent à l'employeur le droit à une intervention salariale du Centre de Formation du secteur du nettoyage.

L'enregistrement et le contrôle de la formation du personnel chez l'employeur posent de nombreux problèmes (ampleur) c'est pourquoi le secteur propose d'enregistrer les heures de formation via un code spécial dans la déclaration DmfA à l'ONSS afin qu'aucune discussion à ce sujet ne soit possible. Il existe ici un lien indirect avec la fraude sociale. En effet, pour éviter les discussions sur le montant de la formation, le contrôle 'papier' doit être remplacé par un contrôle via DmfA. Ainsi, on vérifie que la formation a effectivement eu lieu.

ACTION : les cellules politiques demandent à l'ONSS de prévoir un cadre juridique pour le suivi de ces heures de formation

9. Déclaration DIMONA : Assurance Soins ambulatoires - sectorielle

Depuis le 1er juillet 2020, une assurance Soins ambulatoires est souscrite pour les travailleurs de la Commission Paritaire 121.

Les travailleurs ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein du secteur sont automatiquement affiliés. Aujourd'hui, le secteur doit se contenter des déclarations DmfA, ce qui signifie que certains travailleurs doivent attendre jusqu'à 6 mois avant d'être affiliés rétroactivement.

Si le secteur pouvait avoir accès aux déclarations DIMONA, cela représenterait une amélioration significative, avec un gain de 3 à 6 mois pour les allocations versées aux affiliés. Sur base de certaines données DIMONA, l'assureur peut payer plus rapidement.

ACTION : Les cellules politiques prévoient une demande officielle à l'ONSS pour l'introduction d'une réglementation claire..

10. Utilisation du Point de Contact pour une Concurrence Loyale

Les partenaires sociaux du secteur du nettoyage ont été ajoutés en tant qu'organisations au Point de Contact pour une Concurrence Loyale du SIRS (www.meldpuntsocialefraude.belgie.be), afin qu'ils puissent, au nom de leurs membres, transmettre directement les dossiers de fraude sociale dans le secteur aux services d'inspection sociale. Les cellules politiques encouragent les partenaires sociaux à recourir davantage au Point de contact en vue d'un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers. Toutefois, les services d'inspection ne peuvent fournir qu'un feed-back global sur les dossiers et en aucun cas sur une enquête de fraude individuelle.

ACTION : le SIRS assure le suivi des signalements au Point de Contact et fournit un feedback lors des réunions PCL.

11. Plus de contrôles des pratiques frauduleuses

Sur les 11.000 contrôles conjoints SIRS annuels des services d'inspection sociale, au moins 320 auront lieu dans le secteur du nettoyage. C'est peu compte tenu du nombre élevé d'emploi et de la sensibilité à la fraude. Outre un nombre plus élevé de contrôles, les contrôles basés sur le datamining doivent être davantage développés dans ce contexte. Il convient d'encourager le contrôle des entreprises présentant un risque élevé d'infraction.

Les parties prenantes au sein du secteur du nettoyage entendent par pratiques frauduleuses : les prestations et les entreprises fictives, le travail au noir, les faux indépendants et les associés fictifs, la concurrence déloyale via l'économie sociale (y compris l'article 60 du CPAS), l'abus de chômage économique, l'abus de détachement, etc.

ACTION(S) : Le secteur du nettoyage demande davantage de contrôles en matière de fraude sociale, qui doivent dans un premier temps cibler les entreprises malhonnêtes. À cette fin, les techniques existantes de datamatching et de datamining seront davantage utilisées et optimisées. Ce point fera également l'objet d'une attention particulière dans le plan d'action annuel du SIRS.

12. Contrôles sociaux éclairs annoncés

Depuis octobre 2015, des “contrôles sociaux éclairs” annoncés à l'avance sont effectués dans le secteur du nettoyage. Ceux-ci donnent de meilleurs résultats que les contrôles inopinés. Les constatations concernaient principalement le travail non déclaré et les infractions à la réglementation sur le travail à temps partiel. Cela indique que de telles actions sont utiles et seront menées à l'avenir en complément des actions ordinaires, dans une optique de sensibilisation de tous les acteurs du secteur, comme c'est également le cas dans d'autres secteurs.

ACTION : En plus des contrôles inopinés habituels, le SIRS continuera également à privilégier les contrôles sociaux éclairs pré-annoncés. Ceci dans le but de sensibiliser et de garantir la mise en règle de tous les acteurs du secteur.

NIVEAU BENELUX

13. Traité multilatéral BENELUX sur la lutte contre la fraude sociale

Poursuivre les activités du groupe de travail SIRS afin d'élaborer un **traité multilatéral Benelux visant à améliorer et à renforcer la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude sociale, de protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que des conditions de travail légales et conventionnelles applicables.**

La coopération transfrontalière entre les services d'inspection et l'échange des données sont de plus en plus importants pour lutter contre la fraude sociale transfrontalière.

Les trois pays sont en train de finaliser les négociations du traité.

L'objectif est de fournir un cadre juridique pour les contrôles ou inspections conjoints ou concertés et l'échange d'informations, et de renforcer la collaboration multidisciplinaire entre les pays, afin entre autres de

- Lutter contre la fraude sociale, la concurrence déloyale et le dumping social ;
- assurer le respect de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail ;
- Veiller au respect des conditions de travail légales et conventionnelles applicables, ainsi que le droit au travail des travailleurs ;
- Veiller à ce que les cotisations de sécurité sociale soient correctement payées dans l'État membre compétent.

Les données des Pays-Bas et du Luxembourg peuvent enrichir le datamatching et le datamining belges et permettre des contrôles plus ciblés. Une attention sera également accordée au secteur du nettoyage dans le cadre des contrôles transfrontaliers communs.

ACTION : en vue de signer un traité BENELUX de lutte contre la fraude sociale, le SIRS, les administrations et les services d'inspection poursuivent les négociations avec les Pays-Bas et le Luxembourg.

14. Échange de données d'inspection et de personnel

Un bon échange de personnel et de données d'inspection entre les pays du BENELUX (datamatching/datamining) est une nécessité absolue et s'inscrit dans l'esprit de la directive d'exécution de l'UE qui vise à faire en sorte que les services d'inspection communiquent mieux entre eux.

Des contrôles transfrontaliers conjoints ad hoc ont déjà été effectués entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Cette coopération doit être maintenue et renforcée.

ACTION : Le SIRS, en collaboration avec les services d'inspection (sociale), organise à la fois l'échange de données avec les Pays-Bas et le Luxembourg et, le cas échéant, des inspections conjointes et/ou concertées dans le secteur du nettoyage.

NIVEAU EUROPEEN

15. Opérationnalisation complète de l'ELA

L'opérationnalisation complète d'ELA d'ici 2024 est une priorité politique belge.

Durant sa présidence du Conseil de l'UE au premier semestre 2024, la Belgique organisera une conférence sur l'évaluation et la promotion des activités de l'ELA. À cette occasion, des représentants du secteur du nettoyage seront invités à partager les préoccupations de leur secteur. L'objectif est de fournir une contribution pour l'évaluation officielle de l'ELA qui sera réalisée par la Commission européenne d'ici le 1er août 2024. L'objectif est également de formuler des recommandations pour le développement futur de l'ELA.

ACTION : Pendant sa présidence du Conseil de l'UE, le gouvernement belge soutiendra le développement et l'opérationnalisation complète de l'ELA en collaboration avec le SIRS, les services d'inspection sociale, le SPF Sécurité sociale et le SPF Emploi.

16. Vers un EUROPOL social

Une fois que l'ELA sera opérationnel à 100 %, de nouvelles ambitions devront être poursuivies pour amener les États membres à coopérer dans le cadre de l'approche transfrontalière de la lutte contre la fraude sociale. L'ambition de la Belgique est de développer cette agence en un Europol social, en vue également de faciliter la discussion sur la coopération pénale en Europe.

ACTION : Le gouvernement belge proposera au niveau européen de faire évoluer l'ELA, une fois qu'il sera pleinement opérationnel, vers un Europol social.

17. Poursuite de l'évaluation du salaire minimum européen

En vue d'améliorer les conditions de travail de vie dans l'Union européenne, en particulier l'adéquation des salaires minimums pour les travailleurs et afin de contribuer à une convergence sociale par le haut et à la réduction des inégalités salariales, l'UE a adopté la directive 2022/2041 du Parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

L'objectif de cette directive est quadruple :

- promouvoir les négociations collectives en vue de la fixation des salaires ;
- obliger les Etats membres à établir une procédure de fixation des salaires minimum légaux basée sur des critères conçus pour contribuer à leur adéquation ;
- encourager les Etats membres à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les partenaires sociaux participent à la fixation et à l'actualisation des salaires minimum légaux.
- veiller à ce que les travailleurs aient effectivement accès aux salaires minimum légaux.

Ce dernier objectif est atteint

- en prévoyant des contrôles et des inspections sur place,
- en donnant un accès public à l'information relative aux salaires minimum "d'une manière complète et facilement accessible",
- en veillant à ce que les travailleurs "aient accès à un règlement efficace des litiges" en cas de violation des droits en ce qui concerne les salaires minimum légaux,
- en prenant les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et leurs représentants contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur en cas de plainte ou de procédure engagée en vue de faire respecter les droits relatifs aux salaires minimum.

Cette directive vise à garantir que les travailleurs de l'Union soient protégés par des salaires minimum adéquats leur permettant de vivre dignement compte tenu des conditions économiques et sociales nationales.

Le gouvernement belge a soutenu cette initiative des institutions européennes. En effet, le salaire minimum est une arme nécessaire dans la lutte contre la pauvreté. De plus, il réduit le risque de dumping social et diminue la tension entre les salaires des Etats membres européens.

ACTION : La cellule politique Travail prend les initiatives nécessaires pour que la transposition de la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum adéquat dans l'Union européenne soit mise en oeuvre d'ici le 15 novembre 2024.

18. Contrôles ciblés et efficaces des entreprises étrangères

Les services d'inspection belges effectuent des contrôles ciblés et efficaces de l'occupation de travailleurs étrangers (libre circulation des services) dans le secteur du nettoyage. L'ELA reconnaît qu'il effectue la plupart des inspections convenues et communes en Europe. Grâce à la Plateforme européenne sur le travail non déclaré, les États membres unissent leurs forces pour lutter contre le travail au noir. Les services d'inspection sociale poursuivront leurs efforts et, si les capacités le permettent, ils les augmenteront dans le secteur.

ACTION(S) : Le SIRS, en collaboration avec les services d'inspection sociale, organise des inspections communes et concertées avec les pays de l'UE, tant dans le cadre du détachement que dans celui de la lutte contre le travail au noir (transfrontalier).

19. Conclusion d'accords bilatéraux de sécurité sociale dans le prolongement des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009

Le retrait des documents A1 délivrés par l'institution d'un Etat membre, suite aux contrôles effectués par les services d'inspection sociale belges, a pour effet de rendre le premier Etat membre incompétent et l'autre Etat membre devient compétent au sens de la législation applicable. Dans ce cas, la législation nationale oblige souvent l'Etat membre déclaré incompétent à rembourser à ses membres les cotisations de sécurité sociale indûment perçues dans un délai très court, de sorte qu'il est pratiquement impossible pour l'Etat membre déclaré compétent de percevoir les cotisations de sécurité sociale concernées. Contrairement à leurs prédécesseurs (règlements (CE) 1408/71 et 574/72), qui renvoyaient à la conclusion d'accords bilatéraux, les règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 fixent désormais un ensemble de règles extrêmement détaillées (voir chapitre 3 du titre IV du règlement (CE) 987/2009) s'inspirant de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Comme le prévoit l'article 84, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 883/2004, les dispositions du règlement (CE) n° 987/2009 "peuvent, le cas échéant, être complétées par des accords entre États membres".

Pour pallier le risque que l'Etat compétent ne perçoive pas les cotisations de sécurité sociale, il est utile de conclure un accord. Cela suppose également que l'Etat qui n'est pas compétent s'engage à fournir sans délai à l'institution autorisée toutes les données relatives aux salaires et aux prestations afin qu'elle puisse déterminer correctement l'affiliation des travailleurs concernés à son système de sécurité sociale. La conclusion de tels accords permet, le cas échéant, de mettre fin à la fraude sociale dans le pays d'emploi et de percevoir efficacement les cotisations de sécurité sociale pour le compte du pays d'origine. Le Benelux pourrait servir de terrain d'expérimentation pour d'autres accords bilatéraux en Europe. L'Autorité européenne du travail pourrait également assister les Etats membres dans leurs tâches.

De plus, les travailleurs concernés peuvent avoir bénéficié de prestations de sécurité sociale en espèces ou en nature de la part de l'Etat déclaré incompétent : ce dernier est alors également en droit de les récupérer auprès des travailleurs concernés, avec des conséquences parfois catastrophiques pour les travailleurs et les membres de leur famille. Le considérant 1 du règlement (CE) n° 883/2004 précise que " les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi ".

Cet aspect doit être pris en compte entre les institutions des Etats membres concernés, car l'épicentre de la réglementation européenne précitée est le travailleur, et des solutions entre les institutions doivent être trouvées au cas par cas : les accords dérogatoires conclus dans l'intérêt des travailleurs constituent une base juridique pour ce type de situation.

ACTION : L'ONSS et le SPF Sécurité sociale suivent le dossier.

Mise en œuvre et évaluation de ce plan

Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants chargent le SIRS de poursuivre le suivi de la mise en œuvre de ce plan.

À cette fin, en consultation avec les acteurs impliqués dans les actions, le SIRS rédigera un rapport de suivi, chaque fois à la mi-février et à la mi-septembre, utile pour le cycle politique et budgétaire annuel et en vue de ceux-ci.

Sur base de l'analyse de l'état d'avancement, des mesures et/ou des actions supplémentaires peuvent être proposées, lesquelles pourront être validées lors de l'évaluation annuelle de ce plan.

La réunion pour cette évaluation est convoquée à l'initiative du SIRS.

Fait à Bruxelles, le

21 FEB. 2024

Le Ministre de l'Economie et du
Travail



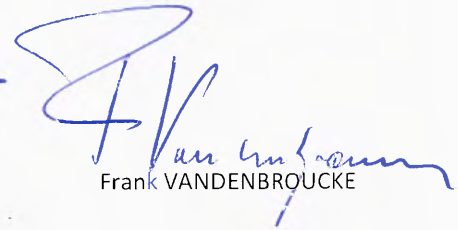
Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre des Classes moyennes,
des Indépendants et des PME



David CLARINVAL

Le Ministre des Affaires sociales



Frank VANDENBROUCKE

CSC – Alimentation et Services



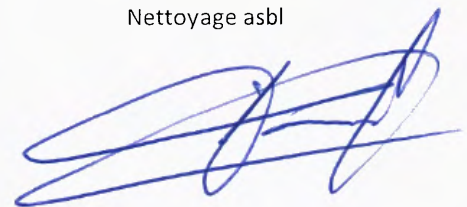
Gaëtan STAS

FGTB



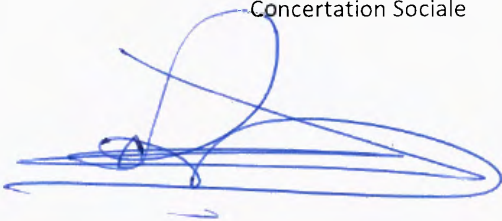
Koenraad MAERTENS

Union Générale Belge du
Nettoyage asbl




Yvan FIEREMANS

Président SPF Emploi, Travail et
Concertation Sociale



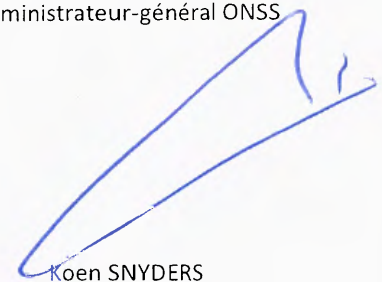
Geert DEPOORTER

Président SPF Sécurité Sociale



Peter SAMYN

Administrateur-général ONSS



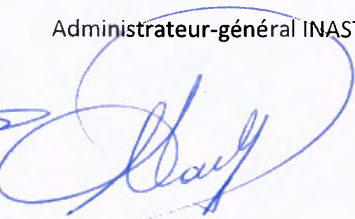
Koen SNYDERS

Administrateur-général ONEM



Jean-Marc VANDENBERGH

Administrateur-général INASTI



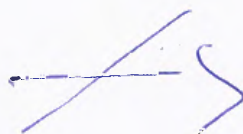
Anne VANDERSTAPPEN

Administrateur-général INAMI



Benoît COLLIN

Directeur SIRS



Bart STALPAERT